



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

candidats

Question écrite n° 39293

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les délais afférents au remboursement des frais de campagne. La loi du 19 janvier 1995 a prévu un remboursement forfaitaire par l'Etat des dépenses de campagne exposées par les candidats et retracées dans leur compte de campagne. Le chapitre V bis intitulé « financement et plafonnement des dépenses électorales » du code électoral ne comprend aucune précision quant au délai de remboursement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend apporter une précision en ce sens.

Texte de la réponse

Le remboursement des dépenses électorales des candidats comprend deux aspects : le remboursement de la propagande officielle (bulletins de vote, professions de foi et affiches) dans les circonscriptions de plus de 3 500 habitants, sur justificatifs dans la limite d'un barème départemental, et le remboursement des dépenses de la campagne électorale, forfaitaire et plafonné dans les circonscriptions de plus de 9 000 habitants. Ne peut bénéficier de ces remboursements que le candidat ayant recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, ou 3 % à l'élection des représentants français au Parlement européen. Si le remboursement de la propagande intervient à une date très proche du scrutin dès lors que le candidat a produit tous les justificatifs nécessaires, le remboursement forfaitaire ne peut intervenir qu'après la notification au préfet de la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) sur le compte de campagne dans lequel sont retracées les dépenses de campagne du candidat. À cet égard, l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 a transféré des préfectures à la CNCCFP le lieu de dépôt des comptes de campagne, ce qui représente un gain de temps important dans le traitement des dossiers. De plus, la transformation de la CNCCFP en autorité administrative indépendante lui permet de recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement, ce qui facilite un traitement plus rapide des dossiers, dans un contexte d'augmentation du nombre de candidats aux élections. Les délais impartis par la loi à la CNCCFP pour se prononcer sur les comptes de campagne sont de six mois à compter du dépôt du compte de campagne, qui intervient au plus tard deux mois après le tour de scrutin où l'élection a été acquise. Le remboursement des candidats intervient en général huit mois après le scrutin.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39293

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3419

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 133